



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°455  
DÉLIMITANT UNE ZONE DE  
SURVEILLANCE  
À LA SUITE D'UNE OU DE  
CONFIRMATION(S)  
D'INFESTATION(S) PAR  
*AETHINA TUMIDA*.**

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**

**Vu** le règlement 2016/429 modifié et rectifié du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2023/110 de la Commission du 12 janvier 2023 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne des cas confirmés d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) en Italie et en France et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2021/597 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, titre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-965-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-979-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-980-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-981-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-983-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-984-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-985-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-986-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-987-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1002-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1018-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1022-D-1 portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1027-D-2-D du 22 juillet 2022 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à une ou des confirmation(s) d'infestation(s) par *Aethina tumida*, rectifié par l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1027-D-3 du 22 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2023-102-D portant déclaration d'infestation (APDI) d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

**Considérant** la détection d'un nouveau foyer nécessitant la révision du zonage défini par l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1027-D-2-D ;

**Considérant** l'avancée des contrôles menés visant à rechercher le ravageur concerné dans les ruchers situés en zones réglementées visées dans l'arrêté préfectoral SALIMPSPAE-2022-1027-D-3 ;

**Sur** proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion :

## ARRÊTE:

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet des mesures de police sanitaire.

L'ensemble du territoire de La Réunion ainsi qu'une zone dite de surveillance font l'objet de mesures de police sanitaire telles que décrites aux articles suivants.

Est entendue comme zone de surveillance, la zone de 10 km autour des zones de confinement mentionnées dans les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection pris et sus-mentionnés **en visa au présent arrêté** et dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Obligation générale.

Toute personne ayant connaissance ou constatant tout élément de suspicion de la présence d'*Aethina tumida* est tenue d'en informer la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 3 : Mesures mises en place sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble du territoire de La Réunion est soumis aux dispositions suivantes :

1. Un recensement de l'ensemble des ruchers avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun des ruchers ;
2. L'ensemble des ruchers du territoire de La Réunion peuvent être soumis à une ou plusieurs visites. En cas d'observation d'éléments biologiques suspects, des prélèvements sont réalisés et envoyés au Laboratoire National de Référence sur la Santé des abeilles ;
3. Des destructions préventives de colonies peuvent être décidées sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après avis de la Direction Générale de l'Alimentation ;
4. Une surveillance par pose de pièges à *Aethina tumida* adultes peut être mise en place sur décision du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.
5. Tout mouvement de ruches peuplées fait l'objet d'une déclaration, dans un délai ne pouvant dépasser 7 jours à compter du mouvement opéré, auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion. Cette déclaration s'effectue par voie dématérialisée ou par voie papier.

### ARTICLE 4 : Mesures mises en place dans la zone de surveillance

La zone de surveillance est soumise aux dispositions suivantes :

1. Un recensement de l'ensemble des ruchers avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun des ruchers de la zone ;
2. L'ensemble des ruchers de cette zone est soumis à au moins deux visites, les deux premières étant réalisées à minimum 30 jours d'intervalle. La visite initiale, réalisée sous les plus brefs délais, comprend un contrôle documentaire et une inspection clinique des colonies, les suivantes, d'une inspection des colonies. En cas d'observation d'éléments biologiques suspects, des prélèvements officiels sont réalisés et envoyés au Laboratoire National de Référence sur la Santé des abeilles ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de bourdons, du matériel d'apiculture, de produits d'apiculture non transformés et de sous-produits d'apiculture, à partir de la zone de surveillance vers le reste du territoire de La Réunion sont interdits ;
4. Les mouvements, au sein de la zone de surveillance, de ruches peuplées, sont autorisés sous couvert des éléments suivants :
  - a. Le mouvement concerne l'ensemble des colonies du rucher vers une destination unique.
  - b. Le mouvement fait l'objet d'une déclaration, dans un délai ne pouvant dépasser 7 jours à compter du mouvement opéré auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion.

5. Des destructions préventives de colonies peuvent être décidées sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après avis de la Direction Générale de l'Alimentation ;
6. Une surveillance par pose de pièges à *Aethina tumida* adultes peut être mise en place sur décision du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou de ruchers peut assister ou se faire représenter aux contrôles prévus à l'article 3 et 4 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout propriétaire ou détenteur de ruches, dès la première détenue, localisées sur le territoire de La Réunion est tenu de participer aux opérations de recensement des ruchers et colonies diligentées par la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion.

#### **ARTICLE 7 : Détection de nouvelles infestations.**

Dans le cas où la présence d'*Aethina tumida* est confirmée dans un rucher, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infestation. Les limites de la zone de surveillance définie à l'article 1<sup>er</sup> sont alors redéfinies.

#### **ARTICLE 8 : Levée de l'arrêté préfectoral.**

Le présent arrêté pourra être levé sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de confinement et après une période de surveillance suffisante permettant d'établir l'assainissement complet de la zone.

#### **ARTICLE 9 : Non-application des présentes mesures.**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L223-8 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3 750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités de destruction en cas de confirmation de l'infestation) pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 228-3, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est punissable d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Toute personne s'opposant aux contrôles menés en application des dispositions du présent arrêté est passible de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende tel que défini à l'article L.205-11 du code rural et de la pêche maritime

Les infractions constatées au présent arrêté pourront être constatées par les agents listés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi.

#### **ARTICLE 10 : Délai et voie de recours.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- soit par recours administratif gracieux devant le préfet de La Réunion
- soit par recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis ou via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Aucun de ces recours ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 11 : Publicité.**

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et sont affichés en mairie dans toutes les communes de La Réunion. Un exemplaire en sera transmis à Mesdames les Procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre

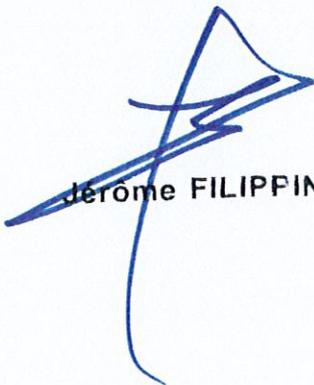
#### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-1027-D-2-D.

#### **ARTICLE 13 : Exécution.**

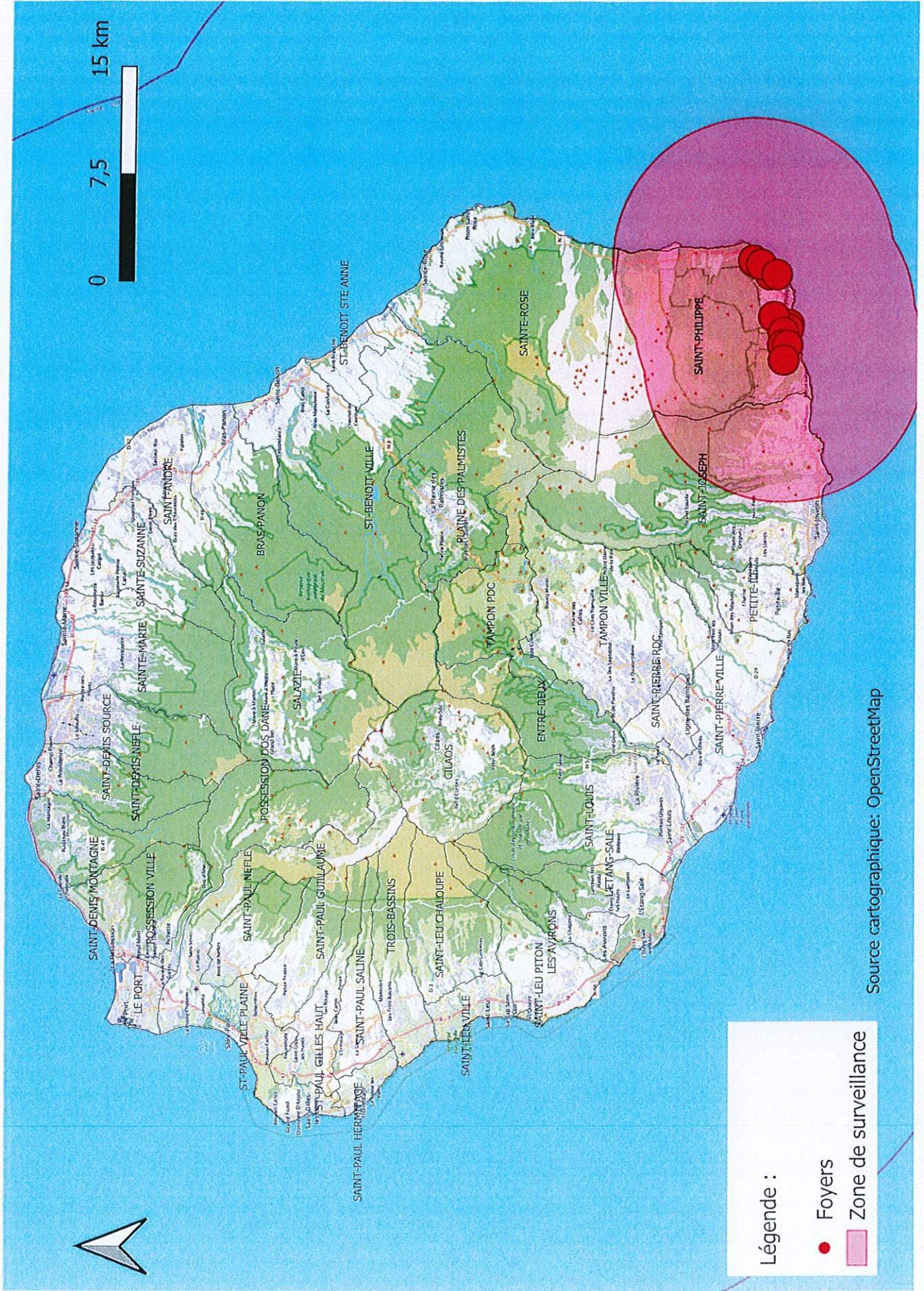
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de La Réunion, le général commandant de la Gendarmerie de La Réunion, le directeur territorial de la Police Nationale, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de La Réunion et les Docteurs Antoine RAGE, Margot CAMOIN, vétérinaires mandatés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet ,



Jérôme FILIPPINI

ANNEXE



Source cartographique: OpenStreetMap